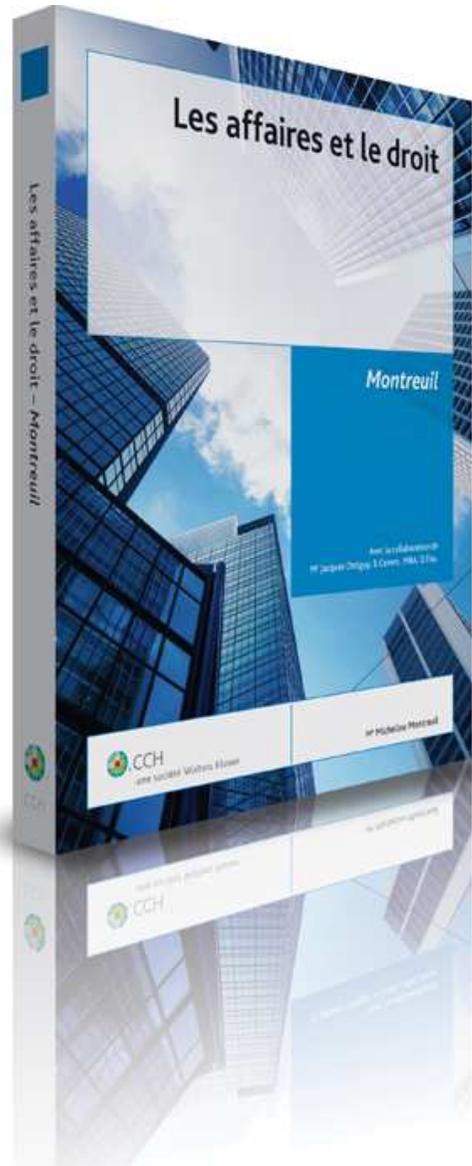


# Les affaires et le droit



## Chapitre 1

### *Le droit et les tribunaux*

Me Micheline Montreuil

# Contenu

- L'historique du droit
- Le système juridique
- Les sources du droit
- Les tribunaux de première instance
- Les tribunaux d'appel
- La Cour suprême du Canada
- Les professions reliées au droit
- Les honoraires et les frais judiciaires
- L'action au civil et la poursuite au pénal
- Le déroulement d'une affaire civile
- Le déroulement d'une affaire pénale
- Les coûts et la durée d'un procès
- Le recours collectif

# Objectifs

- Après la lecture du chapitre, l'étudiant doit pouvoir :
  - Comprendre l'origine historique du droit au Québec et au Canada
  - Comprendre en quoi consiste le droit et qui fait le droit
  - Comprendre quelles sont les sources du droit et leur place dans notre système
  - Distinguer les différents tribunaux existant au Québec
  - Comprendre la compétence des différents tribunaux
  - Classer les tribunaux en commençant par un tribunal de première instance pour terminer par le tribunal de dernière instance
  - Différencier une action au civil d'une poursuite au criminel
  - Différencier les honoraires et les frais judiciaires des honoraires et des frais extrajudiciaires
  - Connaître le déroulement d'une cause civile de la mise en demeure à la saisie et à la vente en justice des biens saisis
  - Comprendre les conséquences en matière de temps et d'argent dans le cas d'une action dont la durée s'avère longue

# L'historique du droit

- L'historique du droit avant le Canada
- L'historique du droit au Québec et au Canada
- De 1534 à 1763
- De 1763 à 1774
- De 1774 à 1867
- De 1867 à 2010

# La loi sur le Canada de 1867

- La **Loi sur le Canada de 1867** ou **Acte de l'Amérique du Nord britannique** AANB est la source des pouvoirs des gouvernements fédéral et provinciaux car elle indique quels sont les **sujets qui sont de compétence fédérale et ceux qui sont de compétence provinciale.**
- Il y a bien sûr plusieurs conflits
- Mariage et célébration du mariage
- Code criminel et procédure criminelle
- Pénitencier et prison
- Banque et caisse populaire

## La loi sur le Canada de 1982 et la Charte canadienne des droits et libertés

- Lorsque la constitution canadienne a été rapatriée par l'adoption par le Parlement britannique de la **Loi sur le Canada de 1982**, la **Charte canadienne des droits et libertés** est devenue une partie intégrante de celle-ci.
- La charte s'applique au parlement fédéral ainsi qu'aux parlements provinciaux. Elle prime les autres lois, car elle est **inscrite** dans la constitution. Elle est la loi suprême du Canada.

# Les sources du droit

➤ **Les lois et règlements**

➤ **La jurisprudence**

➤ **La doctrine**

➤ **La coutume**

# Adoption d'une loi au Québec

- **Première lecture**; c'est le dépôt du projet loi devant l'Assemblée nationale.
- **Deuxième lecture**; c'est l'adoption du principe de cette loi.
- **Étude en comité**; c'est l'étude article par article du projet de loi.
- **Troisième lecture**; c'est l'adoption finale du projet de loi.
- **Sanction royale**; c'est la signature du projet de loi par la Reine ou son représentant au Québec, le lieutenant-gouverneur. Par sa signature, ce projet de loi devient une loi qui entre en vigueur immédiatement ou à la date prévue dans la loi.

# Les tribunaux au Québec

❖ **Cour suprême du Canada** - 5, 7 ou 9 juges

❖ **Cour d'appel du Québec** - 3 ou 5 juges

❖ **Cour supérieure**

**Cour du Québec** - 1 juge

❖ **Civil = 70 000 \$ et plus**

**Civil = moins de 70 000 \$**

❖ Testament

Petites créances = 7 000 \$ et moins

❖ Chambre criminelle

Chambre criminelle et pénale

❖ Faillite

Chambre de la jeunesse

❖ Divorce

# La Cour supérieure

- **Au Québec, une action commence normalement en Cour supérieure, mais sous réserve de nombreuses exceptions.**
- **31 C.p.c. La Cour supérieure est le tribunal de droit commun; elle connaît en première instance de toute demande qu'une disposition formelle de la loi n'a pas attribuée exclusivement à un autre tribunal.**
- **Elle exerce un pouvoir de surveillance et de contrôle sur les tribunaux relevant de la compétence de la législature du Québec ainsi que sur les corps politiques et les personnes morales au Québec, sous réserve de certaines exceptions.**
- Elle entend toute demande où la valeur monétaire en litige est d'au moins 70 000 \$. Elle a compétence exclusive, notamment en matière de faillite et de divorce ainsi que dans les affaires non contentieuses, comme pour l'homologation d'un mandat donné en cas d'inaptitude.

# La Cour du Québec

- **La Cour du Québec a compétence en matières civile, criminelle, pénale, jeunesse, administrative et électorale provinciale et municipale.**
- **34 C.p.c. La Cour du Québec connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure, de toute demande:**
  - 1) dans laquelle **la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est inférieure à 70 000 \$**, sauf les demandes de pension alimentaire [...];
  - 2) en exécution, en annulation, en résolution ou en résiliation de contrat ou en réduction des obligations qui en résultent, lorsque l'intérêt du demandeur dans l'objet du litige est d'une valeur inférieure à 70 000 \$;
  - 3) en résiliation de bail lorsque le montant réclamé pour loyer et dommages intérêts n'atteint pas 70 000 \$. [...]
- Le présent article ne s'applique pas à une demande résultant du bail d'un logement [...].

# La Division des petites créances

- **953 C.p.c.** Les sommes réclamées dans une demande portant sur une petite créance, c'est-à-dire:
- **a) une créance qui n'excède pas 7 000 \$, sans tenir compte des intérêts;**
- **b) qui est exigible par une personne, une société ou une association, en son nom et pour son compte personnels ou par un tuteur, un curateur ou un mandataire dans l'exécution du mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant ou par un autre administrateur du bien d'autrui;**
- ne peuvent être recouvrées en justice que suivant le présent livre.
- **Il en est de même de toute demande qui vise la résolution, la résiliation ou l'annulation d'un contrat lorsque la valeur du contrat et, le cas échéant, le montant réclamé n'excèdent pas chacun 7 000 \$.**
- Une personne morale, une société ou une association ne peut, à titre de créancier, se prévaloir des dispositions du présent livre que si, en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède la demande, elle comptait sous sa direction ou son contrôle au plus cinq personnes liées à elle par contrat de travail.

# La cour municipale

- **Une cour municipale entend principalement les causes relatives à la violation des règlements municipaux de construction, d'hygiène, de salubrité publique et autres, ainsi que de nombreuses infractions pénales légères** comme outrepasser une interdiction de stationner, négliger un feu rouge, conduire dangereusement ou en état d'ébriété. La compétence d'une cour municipale est définie principalement dans la *Loi sur les cours municipales* ainsi que dans le *Code de procédure pénale* et le *Code criminel*.

# La Cour d'appel du Québec

- **25 C.p.c.** La Cour d'appel est le tribunal général d'appel pour le Québec; elle connaît de l'appel de tout jugement sujet à ce recours, à moins d'une disposition expresse au contraire.
- **26 C.p.c.** Peuvent faire l'objet d'un appel, à moins d'une disposition contraire:
  - 1) les jugements finals de la Cour supérieure et de la Cour du Québec, sauf dans les causes où la valeur de l'objet du litige en appel est inférieure à 50 000 \$;
  - 2) les jugements finals de la Cour du Québec dans les causes où cette cour exerce une compétence qui lui est attribuée exclusivement par une autre loi que le présent code; [...]
- **Peuvent aussi faire l'objet d'un appel, sur permission d'un juge de la Cour d'appel, lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour d'appel, ce qui est notamment le cas s'il est d'avis qu'une question de principe, une question nouvelle ou une question de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire est en jeu.**

# La Cour suprême du Canada

- **La Cour suprême du Canada constitue le plus haut tribunal au Canada. Elle entend les appels des décisions rendues par les cours d'appel des provinces et des territoires et par la Cour fédérale du Canada. Ses décisions sont finales.**
- **Règle générale, les parties doivent demander aux juges de la Cour suprême la permission d'en appeler.**

# Honoraires et frais judiciaires

- Une poursuite civile engendre des honoraires et des frais judiciaires, mais aussi des honoraires et des frais extrajudiciaires.
- **Les honoraires sont la rétribution de l'avocat.** Ils sont dits **judiciaires** lorsqu'ils sont reliés directement à la procédure judiciaire, comme une plaidoirie d'une journée à la cour. Ils sont dits **extrajudiciaires** lorsqu'ils se rapportent à un acte extérieur à la procédure judiciaire, comme une consultation à son bureau, un appel téléphonique ou une recherche approfondie pour un client.
- **Les frais sont les dépenses engagées.** Ils sont dits **judiciaires** lorsqu'ils découlent de la procédure judiciaire elle-même, tels les timbres judiciaires, la signification des procédures par huissier ou la transcription des bandes enregistrées du procès. Ils sont dits **extrajudiciaires** lorsqu'ils ne concernent pas directement la procédure judiciaire, tels le coût des timbres, des lettres, des photocopies, du stationnement et même celui du repas pris au restaurant avec le client.

# Action au civil et poursuite au pénal

- Au **civil**, une personne, un demandeur, poursuit une autre personne, un défendeur, dans le but d'obtenir de l'argent ou encore que le défendeur fasse quelque chose ou s'abstienne de le faire.
- Par exemple, Marc poursuit Sylvie pour que celle-ci respecte le contrat passé, à savoir la livraison d'une piscine hors terre.
- Au **pénal**, les poursuites sont intentées par le **Directeur des poursuites criminelles et pénales**, représenté par un **procureur aux poursuites criminelles et pénales** ou **procureur de la Couronne**, qui cherche à faire condamner à une amende, à une peine de prison ou aux deux une personne qui a commis un délit, une infraction ou un crime.
- Par exemple, le **Directeur** poursuit Maurice pour qu'il soit condamné à une amende de 50 \$ pour avoir garé sa voiture dans un lieu interdit. De même, le **Directeur** poursuit Carole pour qu'elle soit condamnée à une amende de 500 \$ ou dix jours de prison pour avoir volé des marchandises pour une valeur de 150 \$ au dépanneur du coin.

# Les étapes d'une action civile devant un tribunal

1. Mise en demeure
2. Requête introductive d'instance
3. Comparution du défendeur sinon jugement par défaut
4. Défense produite par le défendeur sinon jugement par défaut
5. Entente sur le déroulement de l'instance
6. Inscription pour enquête et audition
7. Avis de la date fixée pour l'enquête et l'audition
8. Émission des subpoena
9. Procès
10. Jugement
11. Taxation des mémoires de frais
12. Paiement sinon saisie
13. Paiement sinon vente en justice

# Le coût d'un procès

- Il n'est pas rare que le coût d'un procès en Cour supérieure s'élève entre 10 000 \$ et 25 000 \$, puis entre 35 000 \$ et 50 000 \$ si vous portez le jugement devant la Cour d'appel pour atteindre entre 60 000 \$ et 100 000 \$ si vous portez le jugement devant la Cour suprême du Canada.
- Aussi, toute personne qui désire intenter une action en justice contre une autre personne doit y penser plutôt deux fois qu'une en raison des frais qui peuvent être élevés. Comme dit le vieil adage, **le pire arrangement est préférable au meilleur jugement**, car lorsqu'elles signent un arrangement, les deux parties savent au moins à quoi elles s'engagent, tandis que si elles choisissent de s'en remettre aux tribunaux, le jugement qui sera prononcé peut leur être favorable, défavorable ou à mi-chemin entre les deux, et il peut coûter très cher à chaque partie.

# La durée d'un procès

- Une action en Cour du Québec ou en Cour supérieure peut durer un minimum de trois mois si elle n'est pas contestée, jusqu'à une période de deux ans si l'action est contestée et que les parties utilisent toutes les ressources du *Code de procédure civile* pour faire valoir leurs droits ou pour soulever différents points de droit ou de procédure qui doivent être préalablement résolus avant que le juge puisse entendre la cause.
- Si le jugement est porté en appel devant la Cour d'appel, un délai supplémentaire d'une ou de deux années peut s'ajouter. Enfin, si le jugement est porté en appel devant la Cour suprême du Canada, un délai additionnel d'une ou de deux années doit encore se rajouter.
- Il y a bien sûr des cas extrêmes. Par exemple, à la suite de l'incendie du Restaurant La Bastogne à Beauport, dans la région de Québec, survenu dans la nuit du 24 au 25 février 1972, les propriétaires du restaurant ont poursuivi la ville de Beauport. **Cette action a été devant les tribunaux pendant 17 ans** : le jugement de la Cour supérieure a été rendu en 1980, celui de la Cour d'appel en 1986 et celui de la Cour suprême du Canada en 1989. Le montant des honoraires et des frais dans cette cause dépasse facilement les centaines de milliers de dollars.

# Le recours collectif

- **Le recours collectif permet à un individu d'intenter une poursuite au nom de plusieurs personnes qui sont victimes de la même injustice ou du même dommage.**
- Par exemple, à la suite d'une grève illégale des chauffeurs d'autobus et des opérateurs de métro de la Société de transport de la communauté urbaine de Montréal, deux usagers ont poursuivi le syndicat en recours collectif pour obtenir le remboursement partiel du laissez-passer mensuel de tous les usagers.
- **Pour éviter les frais d'un long et coûteux procès**, le syndicat a offert un montant de 275 000 \$ en paiement final et complet de toute réclamation découlant de cette grève. Comme il était difficile de répartir cette somme entre tous les usagers détenteurs d'un laissez-passer mensuel, il a été convenu, après le paiement de tous les frais, de verser le solde à LEUCAN inc., une association sans but lucratif de parents d'enfants atteints de leucémie et de cancer.